

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILLIERS
EN DATE DU 05 MAI 2026

Le 05 mai 2026, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de GUILLIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc GICQUEL, Maire.

Présents : Mmes et M. Isabelle AUQUET, Loïc BOCO, Morgane CHANTREL, Mickaël DELALANDE, Philippe DUVAL, Thierry DUVAL, Jean-Luc GICQUEL, Jacqueline MASSIEU, Charlotte MINAND, Derhen PINEL, Yannick PUGIN, Miguel RODRIGUES, Elisabeth TARDY.

Excusées ayant donné procuration : Mme Aurélie PIQUET à Mme Elisabeth TARDY, Mme Fabienne GRESNEAU à Mme Jacqueline MASSIEU

A été nommée secrétaire de séance : Mme Charlotte MINAND

1. Approbation procès-verbal du 7 avril 2026

M. le Maire demande si des observations sont à apporter sur le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026.

Mme CHANTREL indique que ses propos concernant plusieurs points n'ont pas été retranscrits :

Point portant sur les indemnités des élus. Mme CHANTREL souligne qu'elle avait interrogé le Maire sur sa baisse de 10% du montant de ses indemnités. Elle avait précisé que l'indemnité du Maire sortant était diminuée de 20% et souhaitait savoir à quel montant la baisse de 10% du Maire actuel se rapportait.

Point portant sur le manque de communication sur les délégations accordées aux membres du conseil municipal découvertes lors de la rencontre élus/personnels.

Point portant sur l'absence du point abordé concernant les vitraux de l'église. Mme CHANTREL indique être surprise que le point sur les vitraux de l'église n'ait pas été repris dans le procès-verbal.

Mme AUQUET confirme l'obligation prévue à l'article L. 2121-15 du CGCT qui dispose que « le PV contient la teneur des discussions au cours de la séance ». Elle indique qu'une seule des observations émises a été notée au procès-verbal. Elle conçoit que ce ne soit pas mot pour mot mais souhaite que ces propos soient bien rapportés. Trois points évoqués le 7 avril sont donc repris, à savoir :

Fixation des indemnités de fonctions : Mme AUQUET avait évoqué que le tourisme relevait d'une compétence de l'intercommunalité et que l'indemnité brute de 150 €/mois versée à un conseiller délégué en la matière représentait environ 11 000 € sur un mandat de 6 ans. Elle a rappelé qu'elle considérait cela comme du gaspillage d'argent public, le contribuable payant également des impôts pour cette compétence à Ploërmel Communauté. Pour elle, une autre compétence aurait pu être prévue et proposée à des Elus des deux listes minoritaires qui étaient tous des entrants afin de faire preuve d'ouverture et de mettre en pratique « le travailler ensemble ».

Création des commissions communales : Mme AUQUET s'était étonnée qu'il n'y ait plus de commission « communication » et « ressources humaines ».

Situation budgétaire et projet de maison de santé pluridisciplinaire : Mme AUQUET demande à ce que soit détaillées ces deux approches financières présentées lors de la réunion du 7 avril au sujet de ce projet. Elle souhaite préciser que ces présentations démontrent que les loyers des dentistes génèrent des recettes qui compensent intégralement le remboursement de l'annuité d'un emprunt, voire permettent de dégager un excédent. Elle ajoute qu'il conviendra de prévoir des clauses dans le bail commercial pour qu'il ne soit pas rompu avant un certain nombre d'années d'engagement.

Vitraux de l'église : Mme AUQUET rappelle également qu'elle avait interrogé les services de la mairie en séance, pour savoir où en était l'instruction de la demande de subvention déposée auprès de la DRAC par la précédente municipalité. Elle avait également informé de la possibilité de bénéficier de subventions du Département au titre de la restauration du patrimoine et faire aussi appel à la Fondation du Patrimoine qui abonde les crédits à hauteur de 20%. Elle précise avoir chargé M. le Maire de partir à la chasse aux subventions pour ce dossier commencé lors de la précédente mandature.

M. le Maire répond sur les différents points évoqués.

Concernant les indemnités du Maire, il confirme la baisse de 10% par rapport l'indemnité du maire sortant. Il souligne l'économie budgétaire globale de 300 €/mois de l'enveloppe totale des indemnités élus, par rapport au mandat précédent.

Au sujet de la délégation accordée au titre du tourisme. Il indique que même si la compétence relève de l'EPCI, l'intercommunalité ne gèrera pas tout et qu'il ne faut pas négliger le territoire communal. D'autres délégations ont été attribuées pour travailler sur des projets en lien avec la petite enfance, la culture, qui sont pourtant aussi des compétences exercées par Ploërmel Communauté. Une commission communication est également existante, il rappelle à Mme AUQUET que cela ne l'a pas empêché d'en demander une au niveau de la commune.

Sur le point sur les vitraux de l'église, M. le Maire souligne qu'il a bien été évoqué dans le procès-verbal au titre de travaux jugés indispensables et non-inscrits au budget, et en donne lecture.

Concernant le projet de maison de santé et la présentation de Mme AUQUET des approches financières, M. le Maire souligne que celles-ci étaient très sommaires. Que les loyers permettaient de rembourser le capital des emprunts uniquement.

Mme AUQUET confirme que sa simulation tenait aussi compte des intérêts.

M. le Maire ajoute qu'il est aussi nécessaire de tenir compte du coût de fonctionnement. Il ajoute néanmoins qu'il aurait pu aussi faire valoir le règlement intérieur du conseil municipal toujours en vigueur, dans lequel il est prévu de déposer 24h au moins au préalable toute demande d'intervention sur un sujet.

Mme AUQUET souligne que le sujet était inscrit à l'ordre du jour et qu'il s'agissait d'en débattre.

M. le Maire est tout à fait favorable au fait que le règlement soit suffisamment ouvert pour que chaque élu puisse s'exprimer librement, d'où le point sur les questions orales qui devra être revu.

Il revient sur le reproche des délégations accordées sans concertation, aux conseillers municipaux. Il rappelle que les personnes ont été élues sur des listes qui portaient un programme durant la campagne électorale et qu'il est logique que ces mêmes personnes ayant travaillé sur les dossiers, aient une délégation pour les porter. Il rappelle par contre, que d'autres représentations ont été proposées et ouvertes à tous et que chaque élu pouvait se positionner auprès d'organismes ou dans les commissions, comme celles qui seront proposées durant la séance.

Mme CHANTREL regrette juste de ne pas avoir été informée avant de ces délégations.

Mme TARDY rappelle qu'il a fallu aussi précipiter les attributions notamment du fait de l'arrêt du suivi du Salon d'Art par l'Adjointe sortante et le bénévole qui l'accompagnait. Mme MINAND a repris le dossier moins d'un mois avant la manifestation.

Plus aucun échange n'ayant lieu au sujet du procès-verbal, celui-ci est soumis à l'approbation du conseil municipal, dans sa rédaction telle qu'envoyée aux élus. Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 est approuvé par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE.

ADMINISTRATION

2. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Ploërmel Communauté - Délibération n°20260501

M. le Maire propose de délibérer sur ce rapport sur table, la demande de désignation de membres à la CLECT étant intervenue après l'envoi de l'ordre du jour.

Il présente le rôle de cette instance, au niveau de l'intercommunalité et propose de siéger en tant que titulaire et de désigner M. Thierry DUVAL, membre de la commission Economie de Ploërmel Communauté, en tant que suppléant, s'il le souhaite.

M. DUVAL en est d'accord. Aucune autre candidature n'est proposée. Le conseil municipal délibère ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV,

La commission locale d'évaluation des charges transférées est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique. Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Le conseil communautaire détermine sa composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Par délibération n°CC-075/2026 du 29 avril 2026, le conseil de Ploërmel Communauté a approuvé la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi que sa composition.

Chaque commune est représentée au sein de la commission par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, à l'exception de la commune de Ploërmel par 2 membres titulaires et 1 membre suppléant, soit 31 membres titulaires et 30 membres suppléants.

Chaque conseil municipal procède à la désignation de ses membres. Il est précisé que les membres désignés par les communes ne sont pas nécessairement conseillers communautaires.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De procéder à un vote à main levée pour ces désignations,
- De désigner M. Jean-Luc GICQUEL, membre titulaire et M. Thierry DUVAL, membre suppléant à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Ploërmel Communauté.

3. Etude règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal, voté le mandat précédent, a été remis à chaque conseiller lors de la dernière séance. Il souhaite savoir si des suggestions de modifications sont à apporter afin de pouvoir valider ce document lors d'une prochaine séance.

Mme CHANTREL souhaite savoir si le rythme d'un conseil municipal mensuel est nécessaire.

M. le Maire indique que c'est un principe de base qui pourra être modifié en fonction des besoins. Des réunions peuvent être décalées s'il n'y a pas de sujets à débattre ou au contraire avancées en cas d'urgence.

Mme TARDY fait part de la demande de Mme PIQUET, de définir une durée maximale de séance, sauf situation exceptionnelle comme le vote du budget.

M. le Maire indique qu'un point peut être reporté si la séance est trop longue.

Un point est fait sur l'article concernant les questions orales à déposer dans les 24h avant la séance. M. le Maire propose de supprimer les 3 dernières phrases de l'article.

Mme AUQUET fait référence à l'article 3 sur le droit d'expression de la minorité dans le bulletin municipal. Elle indique que le nombre de caractères laissés à chacun n'est pas très pratique.

M. DUVAL demande s'il est obligatoire de réglementer ce droit avec un nombre de mots. Pour lui, chaque conseiller peut s'exprimer librement en séance et que cela relève d'un pacte moral entre tous. Il ajoute que les élus ne sont pas là pour faire de la propagande.

Mme TARDY indique que le flash est avant tout le moyen de transmettre des informations municipales aux habitants. Après échanges il est convenu d'indiquer dans le futur règlement, un droit d'expression à hauteur d'un format A5 au niveau du bulletin mensuel.

Mme CHANTREL revient sur la signature du dernier flash et souhaite que ne soit pas indiqué « l'équipe municipale » n'ayant pas pris part, ni elle, ni Mme AUQUET, à la rédaction du document.

M. le Maire informe qu'il ne souhaitait pas signer uniquement en tant que Maire compte-tenu des sujets adressés par les uns et les autres. Il prend acte de cette demande.

Mme AUQUET souligne également que le règlement doit être mis à jour après notamment l'application de la réforme des règles de publicité des actes depuis le 1^{er} juillet 2022 (convocations disponibles sur le site internet, liste des délibérations à publier, comptes-rendus séances...).

M. le Maire indique que le règlement intérieur qui sera proposé pour approbation lors d'une prochaine séance, reprendra l'ensemble de ces remarques.

4. Délégations accordées par le conseil municipal au Maire – Délibération n°20260502

Mme MASSIEU propose une liste de délégations qui peuvent lui être accordées afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

M. le Maire précise qu'il refuse d'avoir une délégation pour les décisions concernant le Droit de préemption urbain. Il est essentiel pour lui, que ces décisions soient prises par l'ensemble du conseil municipal.

M. DUVAL T indique qu'il y aurait eu effectivement une objection de sa part si la délégation sur le droit de préemption urbain avait été proposée.

Mme AUQUET demande si la limite de 5 000 € est à considérer en HT ou en TTC.

Après échange, la somme indiquée sera précisée en HT.

Sans autre observation, le conseil municipal délibère ainsi :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-22, relatifs aux pouvoirs du maire et aux délégations qu'il peut recevoir du conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-18 du même code, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-22, permettant au conseil municipal de déléguer au maire certains de ses pouvoirs pour la durée de son mandat ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026, désignant les adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la gestion municipale repose sur une répartition claire des compétences entre le maire, ses adjoints et le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les délégations accordées au maire et aux adjoints doivent être précisées afin d'assurer une administration réactive et conforme aux besoins de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces délégations permettent de simplifier les procédures administratives tout en garantissant un contrôle démocratique par le biais des comptes-rendus réguliers présentés au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le maire s'engage à rendre compte, à chaque séance du conseil municipal, de l'exercice des délégations qui lui sont confiées, conformément aux principes de transparence et de redevabilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000 € H.T.
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € H.T.
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Que le maire présentera, à chaque séance du conseil municipal, un compte-rendu écrit des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées.

5. Désignation des commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Délibération n°20260503

Mme MASSIEU propose une liste de 12 personnes au titre des commissaires titulaires à soumettre au Directeur des services fiscaux. M. le Maire invite ensuite les membres du Conseil Municipal à se positionner au titre de commissaires suppléants, de même que les personnes présentes dans le public, la commission étant ouverte à tous les contribuables.

Le Conseil Municipal accepte que 3 autres noms soient ajoutés par le Maire pour compléter la liste devant être proposée et délibère ainsi :

VU l'article 1650 du code général des impôts ;

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article 1382 du code général des impôts relatives aux valeurs locatives des locaux professionnels ;

CONSIDÉRANT que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est une instance obligatoire dans chaque commune, chargée d'émettre un avis sur les évaluations fiscales des locaux d'habitation et professionnels, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de renouveler la composition de cette commission pour la durée du mandat en cours ;

CONSIDÉRANT que les membres de la CCID doivent répondre aux critères légaux, à savoir être âgés d'au moins 18 ans, jouir de leurs droits civiques, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, et être inscrits sur les rôles d'impôts directs de la commune ;

CONSIDÉRANT que la liste des candidats proposés par le Conseil Municipal doit comporter un nombre double de titulaires et suppléants, afin de permettre à l'administration fiscale de procéder aux désignations définitives ;

CONSIDÉRANT que la diversité des profils au sein de la commission, incluant notamment des propriétaires de bois et forêts ainsi que des contribuables domiciliés hors de la commune, est un gage d'équilibre et de représentativité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste de candidats respectant ces principes, en vue de leur transmission au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de renouveler la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour la durée du nouveau mandat municipal en cours ;
- de proposer la liste de candidats, en nombre double, pour siéger en qualité de commissaires titulaires et suppléants ;
- charge M. le Maire de transmettre cette délibération, accompagnée de la liste des candidats, au Directeur Départemental des Services Fiscaux pour désignation des membres titulaires et suppléants de la CCID.

La liste définitive sera communiquée une fois les commissaires désignés par les services fiscaux.

6. Création des commissions et comités consultatifs et élection des membres – Délibération n°20260504

Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, M. le Maire propose d'arrêter la liste des commissions et de désigner un maximum de 7 personnes par commission. Il indique que des comités consultatifs peuvent être créés afin de s'appuyer sur les compétences des habitants qui souhaitent s'investir sur certains sujets.

Après échanges, le conseil municipal délibère ainsi :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions municipales,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales constituent un outil essentiel pour préparer les décisions du Conseil Municipal, en permettant une étude approfondie des dossiers et une concertation entre les élus,

CONSIDÉRANT que la composition de ces commissions doit refléter la diversité des compétences et des sensibilités au sein du Conseil Municipal, afin d'assurer une représentation équilibrée et pluraliste,

CONSIDÉRANT que la désignation des membres des commissions doit s'effectuer dans le respect des règles de parité et de proportionnalité, conformément aux principes démocratiques,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres, en particulier, doit être composée conformément aux dispositions légales pour garantir la transparence et l'équité des procédures de marché public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

– d'arrêter la liste des commissions municipales et comité consultatif comme suit :

- **Commission Finances (délibération du 07/04/2026)**
- **Commission Bâtiments**

- **Commission Education Jeunesse**
- **Commission Culture**
- **Commission Commerces**
- **Commission Vie Associative**
- **Commission Santé, Mobilité, Solidarité**
- **Commission Tourisme**
- **Comité consultatif Espaces publics (Fleurissement, embellissement, aménagements, illuminations)**

– de décider de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour les élections des membres conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

– d'approuver les désignations des membres comme suit :

Commissions municipales		
VOIRIE	BATIMENTS	EDUCATION JEUNESSE
Mickaël DELALANDE	Miguel RODRIGUES	Elisabeth TARDY
Loïc BOCO	Philippe DUVAL	Aurélie PIQUET
Jacqueline MASSIEU	Thierry DUVAL	Morgane CHANTREL
Miguel RODRIGUES	Jacqueline MASSIEU	Charlotte MINAND
	Elisabeth TARDY	Derhen PINEL
CULTURE	COMMERCES	VIE ASSOCIATIVE
Charlotte MINAND	Derhen PINEL	Elisabeth TARDY
Aurélie PIQUET	Philippe DUVAL	Aurélie PIQUET
Jacqueline MASSIEU	Elisabeth TARDY	Derhen PINEL
Yannick PUGIN	Thierry DUVAL	
Santé, mobilité, solidarité	Tourisme	Comité Consultatif ESPACES PUBLICS (Fleurissement, Embellissement, aménagement, illuminations)
Fabienne GRESNEAU	Yannick PUGIN	Loïc BOCO
Isabelle AUQUET	Jacqueline MASSIEU	Philippe DUVAL
Jacqueline MASSIEU	Miguel RODRIGUES	Mickaël DELALANDE
Thierry DUVAL	Charlotte MINAND	

7. Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) – Délibération n°20260505

Mme TARDY donne lecture de la présentation de Mme PIQUET concernant le projet de création d'un conseil municipal des jeunes. Elle indique que le projet de règlement de ce CMJ a été joint à la convocation.

Mme CHANTREL se questionne sur la pertinence d'avoir lancé une consultation auprès des écoles avant d'avoir validé le projet. Elle souligne l'importance d'avoir un engagement écrit de la part des enfants mais surtout d'avoir l'aval des parents.

Mme TARDY indique que les retours seront déjà une preuve d'intérêt à poursuivre le projet ou non.

Mme CHANTREL souhaite savoir qui encadrera le CMJ.

Mme TARDY précise que ce conseil sera présidé par le Maire et que l'encadrement sera réalisé par 3 adultes. Un budget sera à arrêter par la Conseil Municipal afin que les jeunes puissent mettre en place des projets.

M. RODRIGUES confirme l'intérêt de cette instance qui sert à faire découvrir à des jeunes les notions de gestion de projets, recherches de subventions et comment les amener à faire face à des difficultés dans la mise en œuvre de leurs décisions.

Mme CHANTREL suggère à ce sujet de communiquer auprès des élèves de 6^{ème} en prenant contact avec les collègues. M. BOCO pense que ce n'est peut-être pas adapté de passer par un collègue si cela ne concerne que quelques élèves de Guilliers.

M. RODRIGUES confirme que le CMJ sera mis en place en fonction des retours de candidatures. Si peu d'enfants sont intéressés le projet pourra être relancé ultérieurement.

Après échanges, le conseil municipal délibère ainsi :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et R. 2143-2, qui autorisent le Conseil Municipal à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,

VU les principes constitutionnels de laïcité, de non-discrimination et de participation citoyenne,

VU la volonté de la municipalité de renforcer l'engagement des jeunes dans la vie locale et de les initier aux mécanismes démocratiques,

CONSIDÉRANT que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) constitue un outil pédagogique et citoyen permettant aux jeunes de s'impliquer activement dans la gestion des affaires communales,

CONSIDÉRANT que ce dispositif favorise l'apprentissage de la démocratie, du débat contradictoire et de la gestion de projets collectifs, tout en renforçant le lien entre les générations,

CONSIDÉRANT que le CMJ sera composé de 15 jeunes âgés de 8 à 12 ans, scolarisés sur la commune ou y résidant, élus pour un mandat de deux ans renouvelables,

CONSIDÉRANT que les candidats devront fournir une déclaration de candidature accompagnée d'une autorisation parentale,

CONSIDÉRANT que le CMJ se réunira en séance plénière au moins deux fois par an, sous la présidence du Maire ou d'un adjoint, et pourra travailler en commissions thématiques selon les projets,

CONSIDÉRANT qu'un règlement intérieur, annexé à la présente délibération, fixera les modalités de fonctionnement, d'élection, de démission et de radiation des membres, ainsi que les règles de parité et de représentation équilibrée,

CONSIDÉRANT qu'un budget de fonctionnement sera alloué annuellement par la commune pour soutenir les initiatives du CMJ, sous contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les élus jeunes seront accompagnés par un référent municipal et des conseillers désignés pour les guider dans leurs missions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) composé de 15 membres âgés de 8 à 12 ans, élus pour deux ans ;
- d'adopter le règlement intérieur du CMJ, défini en annexe, précisant ses objectifs, son organisation et ses modalités de fonctionnement ;
- d'allouer un budget annuel de fonctionnement au CMJ, dont le montant sera fixé par délibération ultérieure ;
- de confier au Maire, ou à son représentant, le soin de signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8. Attribution d'une concession funéraire – Délibération n°20260506

M. le Maire indique qu'en l'absence de délégation, le conseil municipal doit statuer sur une demande de concession funéraire.

Après précision de la demande, le conseil municipal délibère ainsi :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 8, L.2223-14, L.2223-15 et R.2223-11,

VU la délibération n°20240410 du conseil municipal en date du 08/04/2024 fixant les tarifs des concessions funéraires applicables dans les cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT que la commune a l'obligation légale de garantir à ses administrés un accès équitable aux concessions funéraires, dans le respect des règles de décence et de salubrité publique ;

VU la demande formulée par M. et Mme Marc GRIPPON, demeurant 2, La Ville Hagan 56490 GUILLIERS, tendant à obtenir l'attribution d'une case de columbarium quinquenaire dans le cimetière communal de Guilliers, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder au nom de M. et Mme GRIPPON Marc, une concession quinquenaire, portant le numéro 26, au Columbarium du cimetière communal.

- de dire que la présente concession est consentie moyennant le paiement de la somme totale de 342 €. La recette sera versée dans les caisses du receveur municipal comme suit : 2/3 au profit du budget communal soit la somme de 228 € et 1/3 au profit du budget du CCAS de Guilliers, soit la somme de 114 €.

9. Fixation des crédits affectés à la formation des élus – Délibération n°20260507

Mme MASSIEU fait part aux membres du conseil de la règlementation concernant l'inscription de crédits spécialement affectés à la formation des élus.

Elle précise que le montant de ces crédits doit être compris entre 2 et 20% du montant correspondant à l'enveloppe des indemnités perçues par les élus, soit entre 1 182.25 € et 11 8022.52 €.

Mme MASSIEU donne à titre d'exemple, le coût d'une journée de formation en interne, effectuée par l'ARIC.

Mme TARDY propose de retenir la somme de 6 000 € correspondant à deux jours de formation pour l'ensemble des élus.

Après échanges, le conseil municipal délibère ainsi :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

VU l'article L. 2123-13 du même code relatif aux modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

VU l'article L. 2123-14 précisant les conditions de remboursement des frais liés à la formation ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais de déplacement des personnels de l'État ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette formation vise à renforcer les compétences des élus pour un exercice optimal de leur mandat, dans l'intérêt général de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus, et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

CONSIDÉRANT que chaque élu dispose d'un droit à 18 jours de formation maximum sur la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection ;

CONSIDÉRANT que les frais éligibles à remboursement incluent les frais d'enseignement, de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que la compensation des pertes de revenus dans les limites légales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations prioritaires en matière de formation, en privilégiant les thématiques liées aux compétences communales et à l'efficacité des élus ;

CONSIDÉRANT que la répartition des crédits doit s'effectuer de manière équitable entre les élus, sous réserve de l'adéquation des formations suivies avec leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'allouer, dans le cadre du budget primitif, une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, fixée à 6 000 €, soit à 10.15 % du montant total des indemnités de fonction versées aux membres du conseil municipal pour l'exercice en cours.

Article 2 – D'adopter les orientations suivantes pour les actions de formation :

- Les formations en lien direct avec les délégations ou les missions confiées aux élus (commissions, projets municipaux, etc.) ;
- Les formations visant à améliorer l'efficacité personnelle et collective (gestion de projet, communication, outils numériques, etc.) ;
- Les formations relatives aux compétences obligatoires ou optionnelles de la commune (finances locales, urbanisme, transition écologique, etc.) ;
- Les formations favorisant la connaissance des institutions et des procédures administratives.

Article 3 – De préciser que les dépenses éligibles au remboursement comprennent :

- Les frais pédagogiques (inscription, supports) ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, remboursés selon les barèmes en vigueur pour les agents publics ;
- La compensation des pertes de revenus, plafonnée à 18 jours par élu pour la durée du mandat et calculée sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Article 4 – D'arrêter les modalités pratiques suivantes pour la mise en œuvre de ce droit :

- Les organismes de formation doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur ;

- Toute demande de prise en charge doit être déposée préalablement à la formation, accompagnée d'une justification de son adéquation avec les fonctions de l'élue ;
- Les remboursements s'effectuent sur présentation des justificatifs originaux ;
- Les crédits non consommés en fin d'exercice sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir excéder l'année précédant le renouvellement du conseil municipal.

Article 5 – De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération, notamment pour :

- L'inscription des crédits correspondants au budget ;
- La mise en place des procédures administratives de gestion des demandes ;
- L'établissement d'un bilan annuel des formations suivies, annexé au compte administratif.

10. Approbation convention RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) – Délibération n°20260508

Mme MASSIEU indique que le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est un dispositif de l'Éducation nationale destiné à accompagner les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école.

Il mobilise des enseignants spécialisés et, le cas échéant, des psychologues de l'Éducation nationale, afin de proposer des aides adaptées aux besoins des élèves.

Le RASED de la circonscription de PLOËRMEL intervient, à la demande des enseignants ou des parents d'enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de son secteur.

Il est précisé que le financement des salaires et l'organisation des secteurs relèvent de l'Éducation Nationale. Le financement du matériel et la mise à disposition de locaux est à la charge des communes.

La ville de PLOËRMEL met à disposition du RASED des locaux et est ainsi désignée commune d'accueil. A ce titre, la ville de PLOËRMEL propose aux communes bénéficiant du dispositif, de participer aux charges de fonctionnement du RASED.

Les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré desservies par le RASED. Le montant de la participation financière est ainsi fixé à hauteur du coût réel par élève constaté.

La 1^{ère} Adjointe informe que la ville de Ploërmel souhaite renouveler la convention fixant les modalités de participation financière aux charges de fonctionnement du RASED, avec la commune de Guilliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention financière précitée ci-annexée, conclue avec la ville de Ploërmel pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement par année civile jusqu'au 31 décembre 2030,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention
- d'inscrire chaque année au budget principal, les crédits nécessaires à cette participation financière

11. Approbation remboursement sinistre porte vitrée école publique – Délibération n°20260509

M. RODRIGUES informe les élus que l'une des portes de l'école publique présente un vitrage cassé et qu'une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de l'assureur dommages aux biens de la collectivité.

Une proposition d'indemnisation a été reçue et est présentée au conseil municipal.

En l'absence d'observation le conseil municipal délibère ainsi :

Vu l'article L.2133-22 DU Code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur dommages aux biens GROUPAMA, pour le remboursement à la mairie des frais engagés pour le remplacement d'une vitre d'une porte de l'école publique Robert Desnos,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'indemnité de 556.38 € (cinq cent cinquante-six euros trente-huit) proposée par GROUPAMA en compensation du sinistre n°2026537779,

- d'autoriser le Maire à procéder à l'encaissement de ladite indemnité et signer toutes pièces relatives à ce dossier

12. Approbation devis création rampe accessibilité issue de secours restaurant scolaire – Délibération n°20260510

M. RODRIGUES rappelle qu'une sortie de secours sur un des côtés du futur restaurant scolaire est une condition obligatoire pour pouvoir exploiter le site.

A cette fin, une décision du conseil municipal a été prise, en date du 23 février 2026, pour acquérir l'immeuble mis en vente, situé à droite du restaurant scolaire et bénéficier ainsi d'un accès à une des issues de secours du restaurant scolaire.

Il convient désormais de prévoir des travaux d'accessibilité pour utilisation de cette sortie de secours. Celle-ci pouvant en effet, devenir un accès principal pour les élèves de l'école publique, réduisant ainsi les risques de circulation augmentés en cas de passage par un autre itinéraire.

Trois devis sont présentés aux membres du Conseil Municipal allant de 6 650 € HT à 12 129.69 € HT.

Mme CHANTREL demande si ce type de travaux peut être fait en régie, création de la rampe ou au minimum la partie démolition.

M. DUVAL P indique qu'en cas de travaux réalisés par le service technique, il n'y a pas de garantie.

M. RODRIGUES souligne le degré d'urgence du fait de l'ouverture du restaurant scolaire en septembre et du passage de la commission de sécurité au préalable.

M. DUVAL T rappelle qu'une réflexion devra être menée quant au devenir de la maison.

M. le Maire précise que le risque incendie est plus important au niveau des cuisines donc à l'arrière du bâtiment. En cas d'incendie les élèves seraient évacués du côté de la rue de la mairie. Néanmoins, il est nécessaire de mettre aux normes cette issue de secours, d'autant qu'elle pourra servir d'entrée principale pour l'école publique.

Mme CHANTREL demande si un marquage au sol sera nécessaire.

M. DUVAL T indique que ce ne sera pas utile. Il précise néanmoins qu'il faudra peut-être installer des balustrades en fonction de la hauteur du dénivelé de la pente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les travaux de création d'une rampe d'accessibilité à une des issues de secours du nouveau restaurant scolaire
- de retenir la société JL BAT de LOYAT (56) pour la réalisation des travaux
- d'autoriser le Maire à signer le devis estimatif s'élevant à la somme de 6 650 € HT
- de dire que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune

13. Décision programme d'installation de luminaires à Leds au complexe sportif

M. RODRIGUES informe qu'un programme d'installation de luminaires à Leds au niveau du complexe sportif a été initié par l'ancienne municipalité. Ce programme est financé entièrement par l'utilisation de Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Il ajoute qu'après deux déplacements avec des équipements de levage ne convenant pas ou refusés par les élus, la société devant installer les luminaires ne souhaite plus réinvestir sur ce dossier.

L'interlocuteur a toutefois indiqué à M. RODRIGUES qu'une personne pourrait accompagner un agent pour l'installation des luminaires mais qu'aucun autre frais ne serait engagé, y compris la location de nacelle. Donc soit le démontage des anciens néons et remontage des nouveaux luminaires est à la charge de la commune, soit la société récupère les luminaires déjà livrés.

Mme CHANTREL demande qui pourrait effectuer le démontage.

M. RODRIGUES confirme qu'un agent technique pourrait le faire mais qu'il faut être au minimum deux personnes.

M. le Maire souligne le fait qu'esthétiquement des rampes de néons seront remplacés par des luminaires à Leds, ronds.

Mme MASSIEU et M. RODRIGUES indiquent qu'il faudra très certainement apporter des modifications au niveau des câblages électriques.

Une précision est apportée sur la charge que peut supporter le parquet de la salle de sport, à savoir 300 kg par pneu à air ou une protection par parquet de 22 en cas de nacelle à chenilles.

M. RODRIGUES précise que la société qui intervient décline toutes responsabilités en cas de dégâts causés sur le parquet. Il indique que ce dispositif d'utilisation de CEE fait intervenir plusieurs sociétés et qu'il n'y a pas de choix possible sur les intervenants ou même sur le choix des luminaires.

M. DUVAL P considère que ce n'est pas un travail qui relève des tâches des employés communaux.

M. BOCO souhaiterait connaître la consommation énergétique économisée en cas d'installation de ces luminaires afin de déterminer si cela est intéressant d'investir dans l'installation de ces équipements. Il précise qu'en cas d'installation par un agent, celui-ci devrait être accompagné par un électricien.

M. le Maire propose d'ajourner ce point, de retravailler sur le dossier et notamment l'analyse des coûts afin de pouvoir statuer sur la suite à apporter à ce projet, lors d'une prochaine séance.

Mme CHANTREL est favorable à trouver une solution pour limiter le coût d'installation et qu'à terme, la commune réalise des économies de fonctionnement.

M. DUVAL T propose d'étudier la possibilité d'intervenir avec la nacelle pour laquelle la commune a signé une convention avec la CUMA DES GROS CHENES.

Ce point est reporté à une séance ultérieure à l'unanimité.

14. Maison de santé multidisciplinaire

M. le Maire informe le conseil municipal de la rencontre avec les chirurgiens-dentistes le 8 avril dernier. Il précise leur accord pour revoir le projet à la baisse avec 2 salles de soins dentaires et une salle de pause sans chambre de garde. Les chirurgiens-dentistes ne sont pas opposés à ce qu'il n'y ait pas de cabinet médical annexé et accepteraient une extension par la suite.

Il précise qu'aucune commande de matériel n'a été faite.

Il indique qu'il peut y avoir une réflexion sur la réhabilitation de l'ancienne cidrerie située dans la cour de la mairie d'où la visite du bâtiment avant la réunion.

Mme CHANTREL remercie M. le Maire de conserver ce projet et indique que c'est une bonne idée d'étudier la faisabilité du projet dans ce lieu.

M. DUVAL T soulève la question de la pertinence des travaux ou destruction de ce bâtiment en fonction du coût.

Mme TARDY souligne que les dentistes ont toutefois précisés qu'ils ne pourront pas s'engager au-delà de 7 ans. Ils envisagent de réaliser des soins dentaires de base à Guilliers et d'orienter les patients pour des soins complexes sur Rennes dans leur cabinet principal. Elle ajoute qu'ils souhaitent pour leurs collaborateurs du « haut standing ».

Mme CHANTREL indique qu'après 7 ans le local pourra peut-être attirer d'autres professionnels. Il pourrait aussi être retransformé en logement ou en location.

M. RODRIGUES intervient pour indiquer qu'il est important que le coût de ce projet soit maîtrisé. Réduire le coût c'est aussi réduire le bénéfice/risque. Il précise que les dentistes ont indiqué pouvoir se contenter uniquement du rez-de-chaussée étudié dans le projet initial.

Il répond à Mme CHANTREL que le coût ne sera pas pour autant largement diminué.

M. le Maire informe qu'une société sur Ploërmel renonce à un projet d'installation, semble-t-il par manque de médecin. Il précise que la démarche des dentistes est une démarche entrepreneuriale avant tout.

M. RODRIGUES confirme qu'ils recherchent à installer un cabinet dentaire secondaire dans le centre bretagne et qu'ils ont retenu la commune de GUILLIERS suite à la proposition de leur mettre à disposition un bâtiment dont ils n'auront pas la charge de la construction ou réhabilitation.

M. le Maire indique que quitte à devoir reprendre la toiture du bâtiment de la cours de la mairie et investir entre 60 et 80 000 €, autant qu'il y ait un projet valorisé au niveau de ce bâtiment.

L'ensemble du conseil municipal accepte de continuer à travailler sur cet emplacement et autorise le Maire à évaluer le coût d'une réhabilitation.

M. DUVAL T souhaiterait que soient prises en compte toutes les charges des bâtiments de la collectivité et notamment les coûts des dernières acquisitions comme la maison de Mme Maillet. Il est important pour lui de ne pas se précipiter. Des choix seront à faire concernant des bâtiments non utilisés.

M. le Maire indique qu'un rendez-vous téléphonique est programmé avec les dentistes fin mai, afin de confirmer que leur demande n'est pas oubliée.

M. RODRIGUES confirme également que des travaux urgents sont à prévoir en plus des travaux d'entretien des différents bâtiments.

M. DUVAL P liste notamment la toiture du presbytère.

M. RODRIGUES ajoute que des travaux seront aussi à prévoir au niveau du dernier étage de l'ancienne mairie située à l'école publique.

M. DUVAL T propose de ne pas donner de réponses aux uns et aux autres. Il faut à son sens se poser et voir l'existant. Il trouve dommage de devoir s'occuper de ces travaux alors que plein de projets pourraient être faits.

M. DUVAL P ajoute aussi la problématique du devenir de l'ancienne boucherie.

M. RODRIGUES souligne que le problème n'est pas d'avoir des projets, ce sont les conséquences financières.

M. DUVAL T indique qu'il faudra faire des choix et être plus que raisonnable.

M. RODRIGUES confirme qu'il faudra se séparer de biens.

M. le Maire donne comme information une visite du vicaire fixée samedi 9 mai à 15h, afin de faire un point sur l'état des vitraux qui commencent à tomber.

URBANISME

15. Décision sur droit de préemption urbain - 8 rue du Fournil – Délibération n°20260511

M. le Maire fait part de deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en mairie et dont les biens sont soumis au droit de préemption urbain (DPU). Le DPU s'exerce sur les zones U et AU du PLU, soit uniquement au niveau du bourg.

Compte-tenu de l'absence d'intérêt pour la commune d'acquérir ce type de bien, M. le Maire propose de délaisser le droit de préemption urbain. Après échanges, le conseil municipal statue ainsi :

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 213-1 à L. 213-11 relatifs au droit de préemption urbain ;

VU la délibération n°20250105 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de GUILLIERS,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 31/03/2026, notifiée par Benjamin GREVERAND, Notaire à Ploërmel (56), concernant les biens suivants :

- Un immeuble situé 8 rue du Fournil, cadastré section AC parcelles 209, 210, 272 d'une superficie de 1 887 m², proposé à la vente au prix de 165 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain constitue un outil essentiel pour la maîtrise du foncier communal et la mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les biens objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner sont situés dans une zone couverte par le droit de préemption urbain, conformément aux orientations définies par le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption doit s'apprécier au regard de l'intérêt général, des projets municipaux en cours ou envisagés, ainsi que des moyens financiers de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens ne s'inscrit pas dans le cadre des projets communaux actuels ;

CONSIDÉRANT que, après analyse des éléments susmentionnés, il apparaît non nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les biens désignés ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au notaire instrumentaire dans les délais légaux

16. Décision sur droit de préemption urbain - 7 rue des Champs Maceaux – Délibération n°20260512

M. le Maire présente la deuxième déclaration d'intention d'aliéner qui est également sans intérêt particulier pour la commune. Après échanges, le conseil municipal statue ainsi :

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 213-1 à L. 213-11 relatifs au droit de préemption urbain ;

VU la délibération n°20250105 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de GUILLIERS,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 14/04/2026, notifiée par Jean-Claude BINARD, Notaire à Ploërmel (56), concernant les biens suivants :

- Un immeuble situé 7 rue des Champs Maceaux, cadastré section AC parcelles 285, 286 d'une superficie de 2 637 m², proposé à la vente au prix de 169 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain constitue un outil essentiel pour la maîtrise du foncier communal et la mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les biens objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner sont situés dans une zone couverte par le droit de préemption urbain, conformément aux orientations définies par le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption doit s'apprécier au regard de l'intérêt général, des projets municipaux en cours ou envisagés, ainsi que des moyens financiers de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens ne s'inscrit pas dans le cadre des projets communaux actuels ;

CONSIDÉRANT que, après analyse des éléments susmentionnés, il apparaît non nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les biens désignés ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au notaire instrumentaire dans les délais légaux

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire donne lecture des désignations retenues par le conseil communautaire lors de la création des commissions de Ploërmel Communauté.

M. le Maire rappelle la tenue de la cérémonie commémorative aux monuments aux morts ce 8 mai. Il précise que la présence des élus est souhaitée et même souhaitable considérant que cela fait partie du rôle de l' élu de participer aux commémorations de personnes qui se sont battues pour la liberté de tous.

Mme CHANTREL indique qu'elle n'était pas au courant que les écoles étaient invitées mais confirme que c'est une bonne chose.

Mme TARDY souligne effectivement que la cérémonie arrivant à grand pas, les écoles ont été contactées pour inciter les enfants à participer à cette cérémonie.

M. le Maire indique que l'organisation a été conjointe avec l'association du devoir de mémoire et que les enfants seront associés aux dépôts de gerbes.

Mme MINAND dresse un bilan du Salon d'Art où 948 personnes sont venues admirer les différentes œuvres artistiques. 46 artistes ont pu ainsi exposer leur art et 15 œuvres ont été vendues.

M. le Maire félicite Mme MINAND accompagnée de Mme MASSIEU pour la reprise au pied levé de l'organisation de cette manifestation. Il rappelle que l'année prochaine, le salon d'art fêtera ses 25 ans.

M. DUVAL T souligne aussi que Mme MINAND a su faire preuve de réactivité et que les choses ont été bien faites.

M. le Maire invite les élus concernés à arrêter une date pour la commission finances. Celle-ci est fixée au mardi 26 mai à 18h.

Mme TARDY rappelle que l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal concernant la tenue du public. Elle précise que toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et qu'il conviendra de conserver et rappeler cet article.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire,
Jean-Luc GICQUEL

La secrétaire de séance,
Charlotte MINAND